

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ANTIBES

Demande de renseignements n° 0604P05 2025FF1802
déposée le 12/09/2025, par Maître CABINET DRAILLARD
Complémentaire de la demande initiale n° 2025H11206 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : BR 251018 - CDT SAISIE CCM

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 18/08/2025 au 12/09/2025 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ANTIBES, le 18/09/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

AVOENTES

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

CERTIFICAT DE DEPOT DU 18/08/2025 AU 12/09/2025

Date et Numero de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"	Numero d'archivage Provisoire
12/09/2025 D34731	COMMANDEMENT VALANT SAISIE CANNES	01/08/2025	CCM NICE BAIE DES ANGES AVOVENTES	0604P05 S00123

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

DOSSIER : BR - 251018 - MD//VN
AFFAIRE : CCM NICE BAIE DES ANGES

SELARL DELTEL - GENTRIC-GIORDANENGO
COMMISSAIRES de JUSTICE ASSOCIES
Rés. Elysée Carnot
CANNES
Tél. 04 93 39 07 36

ASSIGNATION A COMPARAITRE
A L'AUDIENCE D'ORIENTATION
DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIERE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE

EXPEDITION

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE *vingt huit octobre*

A LA REQUETE DE :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL NICE BAIE DES ANGES, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 452 979 883, agissant par son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis à NICE (06200), 254 avenue de la Californie

Pour qui domicile est élu au cabinet et constitution d'avocat est faite en la personne de Maître Michel DRAILLARD, (code CNB 028180), membre de la SELARL DRAILLARD & ASSOCIES, Société d'Avocats au barreau de GRASSE, dont le siège est à CANNES (06400), 68 Avenue de Grasse,

NOUS :

Nous, Selarl Guillaume DELTEL - Florence GENTRIC-GIORDANENGO, Commissaires de Justice Associés, titulaire d'un office de Commissaires de Justice à la résidence de CANNES (06400), 64 boulevard Carnot, par l'un d'eux soussigné,

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

AVOVENTES

VOIR ANNEXE

DE COMPARAITRE ET SE TROUVER LE :

JEUDI 4 DECEMBRE 2025 à 9 H 00

Par-devant le Juge de l'Exécution Chambre Immobilière du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE, statuant en audience publique, Service des Saisies Immobilière 37, avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE.

ATTENTION

Cette assignation à une audience d'orientation fait suite à la publication le 12 septembre 2025 au Service de la Publicité Foncière du commandement de payer valant saisie signifié le 1^{er} août 2025.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Faute pour vous de comparaître dans les conditions ci-après précisées, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire. Si vous n'êtes pas présent ou représenté à l'audience par un avocat postulant inscrit au Barreau de GRASSE (article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019), un jugement sera rendu et la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

Il vous est fait sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté soit au greffe du juge de l'exécution immobilière où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après la présente assignation, soit au Cabinet de l'avocat poursuivant Maître DRAILLARD, sur rendez-vous, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

La mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de **80.000 Euros (Quatre Vingt Mille euros)**. Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution Immobilière à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'Exécution Immobilière, au plus tard lors de l'audience d'orientation, par conclusions d'avocat constitué.

En outre, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à cette audience. Dans ce cas la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

L'article R. 322-16 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que :
« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code. »

L'article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que :
« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

Le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d'application n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Il doit, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal Judiciaire de son domicile.

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER

Conformément à l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution du débiteur devant le Juge de l'Exécution Immobilière à l'audience d'orientation.

L'article R. 322-15 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que :
« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

A) LA VALIDITE DE LA SAISIE

1°) La créance

Le requérant est créancier de [AVOVENTES] pour la somme de 164.773,50 Euros arrêtee au 2 mai 2025 outre intérêts, majoration d'intérêts, indexations, pénalités, clauses pénales et frais, tant antérieurs que postérieurs à la date d'arrêté de compte ci-dessus.

Cette créance est due en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte de vente par la Société BELVEDERE DU SUD au profit de [AVOVENTES] contenant prêt par la Caisse de Crédit Mutuel Nice Baie des Anges, du Ministère de Maître MOULIOUKOVA-VIALATTE, notaire associé à NICE, en date du 10 mars 2023,
- Une hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers prise le 4 avril 2023, Volume 2023 V, numéro 2956,
- Une hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers prise le 4 avril 2023, Volume 2023 V, numéro 2957,
- Un courrier recommandé adressé par le Crédit Mutuel à [AVOVENTES] le 5 février 2025, et rappelant les échéances impayées du contrat 102780796600021518702,
- Un courrier recommandé adressé par le Crédit Mutuel à [AVOVENTES] le 5 février 2025, et rappelant les échéances impayées du contrat 102780796600021518703,

- Un courrier recommandé adressé par le Crédit Mutuel à [REDACTED] le 14 mars 2025, valant mise en demeure et prononçant la résiliation du contrat,
- Un « commandement aux fins de saisie-vente » délivré à [REDACTED], le 23 juin 2025, par la SCP NICOLAS DELTEL.

Il s'agit d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible conforme aux conditions de l'article L. 311-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

« Le jugement d'orientation mentionne le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires. » (Article R. 322-18 du Code des Procédures Civiles d'exécution).

2°) La saisie

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie par exploit de la SCP NICOLAS DELTEL, en date du 1^{er} août 2025 régulièrement publié le 12 septembre 2025 au Service de la Publicité Foncière de ANTIBES, Volume 0604P05 2025 S, numéro 123.

La saisie porte sur :

UN STUDIO (Lot 42) au 2^{ème} étage, de 19,43 m², comprenant :

- une entrée, un dégagement, une pièce principale, une cuisine, une salle d'eau avec w.c. incorporé

Et les 26/1.000èmes des parties communes générales.

Dans un immeuble dénommé "L'Escale", sis à CANNES (06400), 15 Avenue Jean Cresp et 105 - 106 Boulevard de la Croisette et 6 - 8 Avenue des Hespérides.

Cadastré section BZ, numéro 101 pour 15 a 80 ca.

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 3 novembre 1961, Volume 5027, numéro 12.

Il s'agit de droits réels conformes aux conditions de l'article L. 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

B) L'ORIENTATION DE LA SAISIE

1°) Les conditions de la vente amiable

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »
(Article R. 322-15 Code des Procédures Civiles d'Exécution)

S'il sollicite la vente amiable à l'audience, le saisi devra justifier de la valeur de ses biens immobiliers par des documents objectifs permettant de fixer le prix de vente amiable au regard des conditions économiques du marché en garantissant les droits de tous les créanciers.

Il devra encore justifier de ses diligences pour libérer les lieux dans le délai de quatre mois, prévu à l'article R. 322-21 du Code des procédures Civiles d'exécution.

Le saisi devra également indiquer le nom du notaire chargé de la vente et les diligences déjà accomplies à cette fin.

Après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et si les conditions de cet article sont réunies, il est d'ores et déjà sollicité du juge de l'exécution qu'il ordonne au notaire chargé de la vente, le transfert des fonds qui auront été consignés à la Caisse de Dépôt et Consignation, après le jugement constatant la vente, au séquestre désigné conformément au cahier des conditions de vente.

Le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Le juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.

Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

A cette audience, le juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'à fin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois. (Article R. 322-21 Code des procédures Civiles d'exécution.)

2°) Les conditions de la vente forcée

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R. 322-15 du Code des procédures Civiles d'exécution, la vente forcée serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R. 322-26 du code susvisé, à solliciter la désignation d'un Commissaire de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux enchérisseurs et éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de la SELARL DELTEL GENTRIC-GIORDANENGO (anciennement SCP NICOLAS DELTEL), ou tel autre Commissaire de Justice qu'il plaira au Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu à l'article L. 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, ou s'il était nécessaire de les actualiser, ledit Commissaire de Justice pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur.

En application des articles L. 322-13 et R. 322-64 du Code des Procédures Civiles d'exécution, il y aura enfin lieu, dans le jugement d'adjudication, de dire que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi et d'ordonner l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais taxés et du versement ou de la consignation prix.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,

Vu les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution,

Déclarer valide la présente saisie immobilière au regard des textes applicables,

Mentionner le montant reteru pour la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires à la somme de 164.773,50 Euros au 2 mai 2025 outre les sommes portées pour mémoire dans le commandement.

Déterminer, conformément à l'article R. 322-15 du Code des procédures civiles d'exécution, les modalités de poursuite de la procédure et ordonner le cas échéant la vente forcée.

Statuer ce que de droit en cas de contestation.

Dans l'hypothèse d'une demande de vente amiable :

- s'assurer qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur ;
- fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente ;
- déclarer que ce prix sera net de toutes charges et sera intégralement consigné, nonobstant les obligations du notaire de payer divers frais et la plus-value éventuelle sur le produit de la vente ;
- taxer les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant ;
- fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois ;
- ordonner, qu'après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du Code des procédures civiles d'exécution et si les conditions de cet article sont réunies, le notaire chargé de la vente devra transférer les fonds consignés à la Caisse de Dépôt et Consignation, après le jugement constatant la vente, au séquestre désigné conformément au cahier des conditions de vente.

Dans l'hypothèse où la vente forcée serait ordonnée :

- fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée conformément à l'article R. 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- désigner la SELARL DELTEL GENTRIC-GIORDANENGO (anciennement SCP NICOLAS DELTEL), qui a établi le procès-verbal de description des biens, ou tel autre Commissaire de Justice qu'il plaira à Monsieur le Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, pour assurer deux visites des biens saisis, en se faisant assister si besoin est, d'un serrurier et de la force publique ;
- déclarer que ledit Commissaire de Justice pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un ou plusieurs professionnels agréés chargé d'établir ou d'actualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur ;
- déclarer que la décision à intervenir, désignant le Commissaire de Justice pour assurer les visites, devra être, trois jours au moins avant les visites, portée à la connaissance des occupants des biens saisis ;
- valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente ;
- déclarer que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi et ordonner, dans le jugement d'adjudication, l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais taxés et le versement ou la consignation du prix.

Condamner tout contestant au paiement d'une somme de 3.000 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonner que les dépens seront pris en frais privilégiés de vente, qui comprendront notamment le coût des visites et des divers diagnostics immobiliers et de leur actualisation et la rémunération prévue par les dispositions des articles A. 444-187 et suivants, A. 444-191 et A. 444-91 du Code de Commerce, dont distraction au profit de la SELARL DRAILLARD & ASSOCIES, Société d'Avocats aux offres de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES DONT IL SERA FAIT ETAT

- La copie exécutoire d'un acte de vente par la Société BELVEDERE DU SUD au profit de AVOVENTES contenant prêt par la Caisse de Crédit Mutuel Nice Baie des Angles, du Ministère de Maître MOULIOUKOVA-VIALATTE, notaire associé à NICE, en date du 10 mars 2023,
- Une hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers prise le 4 avril 2023, Volume 2023 V, numéro 2956,
- Une hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers prise le 4 avril 2023, Volume 2023 V, numéro 2957,
- Un courrier recommandé adressé par le Crédit Mutuel à AVOVENTES le 5 février 2025, et rappelant les échéances impayées du contrat 102780796600021518702,
- Un courrier recommandé adressé par le Crédit Mutuel à AVOVENTES le 5 février 2025, et rappelant les échéances impayées du contrat 102780796600021518703,
- Un courrier recommandé adressé par le Crédit Mutuel à AVOVENTES le 14 mars 2025, valant mise en demeure et prononçant la résiliation du contrat,
- Un « commandement aux fins de saisie-vente » délivré à AVOVENTES le 23 juin 2025, par la SCP NICOLAS DELTEL.

SELARL
DELTEL
GENTRIC - GIORDANENGO
Commissaires de Justice associés

64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée par la Rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
✉ : contact@cdj-cannes.fr



PAIEMENT EN LIGNE Site web :
www.dg-huissier-cannes.com
CDC
IBAN N : FR 53 40031 00001 0000333796K 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPEDITION

MODALITE DE REMISE RECHERCHES INFRUCTUEUSES ARTICLE 659 DU C.P.C.

LE : MARDI VINGT HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

A LA DEMANDE DE :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL NICE BAIE DES ANGES, Société Coopérative de Crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, inscrite sous le N° 452979883 au registre du commerce de NICE, ayant son siège social à (06200) NICE, 254 Avenue de la Californie, prise en la personne de son représentant légal en exercice

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation débiteur audience orientation dvt JEX.

Nous, SELARL Guillaume DELTEL - Florence GENTRIC-GIORDANENGO Commissaires de Justice Associés, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la Résidence de Cannes 06400, 64 Boulevard Carnot, l'un deux soussigné, me suis transporté

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

Audit endroit j'ai constaté qu'à ce jour aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Le nom de **AVOVENTES** n'apparaît ni sur les boîtes aux lettres ni sur les sonnettes à l'adresse de Vallauris,
- Le facteur rencontré sur place me confirme que le requis a déménagé,
- A l'adresse de Cannes je constate que le nom du requis n'apparaît pas sur les boîtes aux lettres le Facteur rencontré sur place me confirme que le requis n'est plus domicilié à cette adresse,
- Interrogation de l'annuaire électronique en vain,
- le studio serait loué de façon saisonnière

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver la nouvelle destination du signifié.

ARTICLE 659 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

« Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification. Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a pas d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés. »

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit

La copie signifiée a été établie en 11 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Guillaume DELTEL

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	53,74
Emolument art 659 du CPC (Art A444-33)	15,05
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	78,19
TVA (20,00 %)	15,64
Total hors affranchissement	93,83
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	2,20
Affranchissement LRAR	8,20
Total TTC	104,23

Acte dispensé de la taxe



Références : 69246
MP - PVSRI



Références : 69246
MP - PVSRI

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° 14024

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Appartement	Lot N° : 42
Etage : 2ème	Réf. Cadastrale : BZ - 101
Adresse : L'Escale	Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui
15 rue Jean Cresp	Date du permis de construire : Antérieur au 1 juillet 1997
06400 CANNES	Date de construction : 1961
Porte : 42	
Propriétaire	

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste A et la liste B

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite.

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Superficie totale :
19,100 m²

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Consommations énergétiques

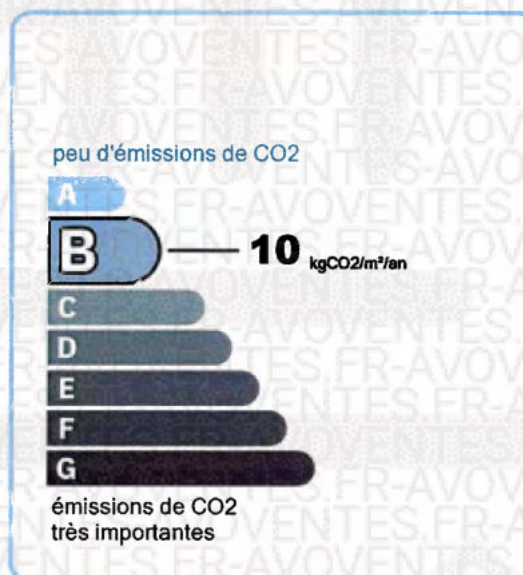
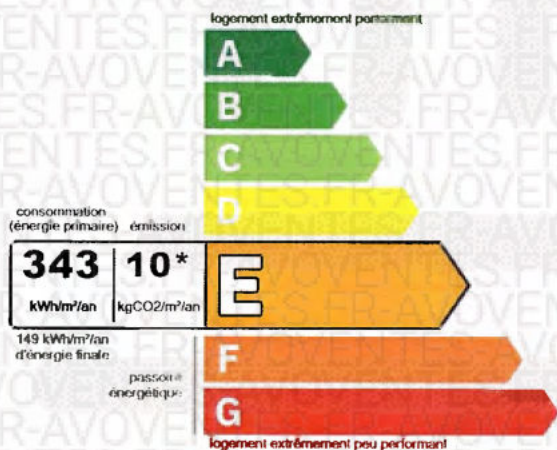
(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Consommation conventionnelle : **343 kWh_{ep}/m².an**

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : **10 kg_{enCO2}/m².an**



DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

Et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent Procès-Verbal de description pour servir et valoir ce que de droit.

